

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.990 du 21 décembre 2010

A.195.830/VIII-7237

En cause : **CAMMARATA** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Cédric DRUARD, avocat,
rue Sainte Philomène 89
7080 Frameries,

contre :

**l'Intercommunale de Développement
Économique et d'Aménagement de
la Région Mons-Borinage Centre (IDEA),**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2010 par Stéphane CAMMARATA qui demande l'annulation de "la décision prise sous le couvert de l'extrême urgence par le Directeur Général de l'IDEA décidant d'une mesure de suspension préventive de Monsieur Stéphane CAMMARATA avec suspension de traitement de moitié jusqu'à ce que statue le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion, mesure prononcée le 11/01/2010 et notifiée au requérant le 12/01/2010 (...);

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 août 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 14 septembre 2010 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Cédric DRUARD, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Sarah DEGIVES, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 18 juin 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.